



Rumilly, le 28 novembre 2018

## ➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, DANS LE CENTRE VILLE A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DU 7 AU 9 DÉCEMBRE 2018

### Ville de Rumilly

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2018-271/T261**

**Nos réf** : PB/DP/cc

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** la demande faite par le Comité des Fêtes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier la circulation routière et le stationnement pour permettre l'implantation des infrastructures, en lieux et places de la manifestation, et leur démontage par la suite,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la place Grenette, pour assurer la sécurité routière des visiteurs,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le Marché de Noël, organisé par le Comité des Fêtes, **place Grenette sur son pourtour et sous la halle aux blés**, aux horaires suivants :

- **vendredi 7 décembre 2018 de 14h à 20h,**
- **samedi 8 décembre 2018 de 10h à 20h,**
- **dimanche 9 décembre 2018 de 10h à 17h.**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux jours et horaires précités, dans le périmètre défini du marché de Noël délimité par des plots anti-véhicules béliers et à l'exception d'un fourgon stockant des denrées périssables nécessaires à l'organisation du marché de Noël et stationné dans la contre-allée place Grenette, à hauteur de la devanture commerciale de la pizzeria le Mel'Phiccolo.

**Article 2** : Est autorisée l'installation d'un manège pour enfants place Grenette à hauteur de la devanture commerciale Amplifon du jeudi 6 décembre 2018 après-midi une fois les opérations de nettoyage du marché accomplies, jusqu'au 18 décembre 2018.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant cette période sur cette partie de la place Grenette. La circulation des véhicules, dans cette partie de ladite place, devra être rétablie au plus tard le 19 décembre 2018 à 8h.



**Article 3** : Pour permettre le montage des infrastructures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, à l'exception de ceux des organisateurs et des services municipaux, du lundi 3 au mardi 4 décembre 2018, dans les rues et places suivantes :

- place Grenette,
- rue Frédéric Girod pour sa partie comprise entre la rue Montfort et la place Grenette et rue Centrale.

Au fur et à mesure de l'avancement de ces installations, les services techniques ouvriront des portions de voie fermées.

Une déviation sera mise en place par la rue André de Montfort.

Le stationnement interdit place Grenette devant la devanture commerciale de la pharmacie sera maintenu après le marché hebdomadaire le jeudi 6 décembre 2018, et jusqu'au démontage des infrastructures implantées en ce lieu.

**Article 4** : Les conditions édictées à l'article précédent s'appliqueront également le 10 décembre 2018 lors du démontage des infrastructures.

**Article 5** : Les véhicules quittant la **rue des Remparts** sont autorisés à tourner à droite vers la rue d'Hauteville, à l'exception de ceux de plus de 3,5 tonnes, en raison d'un rayon de braquage trop important.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera interdite rue des Remparts pendant les heures de fermeture aux véhicules de la place Grenette.

**Article 6** : Le marché du samedi initialement prévu sous la halle aux blés sera déplacé **rue Centrale, le samedi 8 décembre 2018 de 7h à 12h30.**

Alinéa 2 : A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **rue Centrale** à la date et aux horaires ci-dessus.

**Article 7** : Le sens actuel de la circulation des véhicules rue Centrale sera inversé, dès la mise en place du marché de Noël du 7 au 10 décembre 2018 et en dehors des horaires de fermeture de ladite rue pour l'installation et le démontage des infrastructures et le déplacement du marché du samedi 8 décembre 2018.

Le sens de circulation sera place Grenette → place de l'Hôtel de Ville

Le sens de stationnement des véhicules rue Centrale devra tenir compte du sens de circulation.

**Article 8** : Sont également autorisées les promenades en calèche pendant la durée de la manifestation, dans le centre-ville.

Alinéa 2 : L'organisateur de ces promenades devra s'assurer du nettoyage et du ramassage des déjections des animaux dont il a la charge.

Alinéa 3 : Le conducteur de la calèche sera tenu de se conformer au Code de la Route tout au long du parcours et ne pourra pas emprunter les allées du marché de Noël.

**Article 9** : Sont autorisés à installer un stand de buvette et petite restauration :

- Mme SOTNIKOFF, devant l'agence Halpades, à l'angle de la rue Frédéric Girod et la place Grenette,
- Le Stand de l'Albanais, sous la halle de la Grenette.

Alinéa 2 : Aucune attraction et aucun marchand forain ne pourra s'installer et exercer sur le domaine public ou privé de la commune sans une autorisation délivrée au préalable par l'autorité municipale.

**Article 10** : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

**Article 11** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les services municipaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques de la ville et les organisateurs.



**Article 12** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Le Comité des Fêtes,
- UCRA,
- La presse.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**

